4 ALBERT EMBANKMENT LONDRES SE1 7SR

Téléphone : +44 (0)20 7735 7611 Télécopieur : +44 (0)20 7587 3210

HNS.2/Circ.7 21 avril 2021

PROTOCOLE DE 2010 À LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1996 SUR LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES LIÉS AU TRANSPORT PAR MER DE SUBSTANCES NOCIVES ET POTENTIELLEMENT DANGEREUSES

Données de 2019 relatives aux cargaisons donnant lieu à contribution conformément à l'alinéa 2) a) ii) de l'article 28

Se référant à l'alinéa 2) a) ii) de l'article 28 du Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale a l'honneur de faire savoir que, conformément au paragraphe 6 de l'article 20 du Protocole, il a reçu les rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution pour 2019.

Il y a, à présent, cinq États contractants au Protocole, dont quatre ont plus de 2 millions d'unités de jauge brute.*

En 2019, les cinq États contractants ont reçu une quantité totale de **15 320 970** tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général.

Les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution, mesurées en millions de tonnes et reçues en 2019, au titre du compte général et de chaque compte séparé, sont indiquées ci-dessous :

	Compte général	Compte hydrocarbures	Compte GNL	Compte GPL
Canada	1 462 184	60 819 854	364 603	54 230
Danemark	680 349	10 776 564	0	15 902
Norvège	1 765 692	17 673 658	133 135	248 940
Afrique du Sud	6 964 916	19 303 578	0	181 653
Turquie	4 447 829	52 066 438	5 588 149	3 430 635
Total	15 320 970	160 640 092	6 085 887	3 931 360

Canada, Danemark, Norvège et Turquie, sur la base des données relatives au tonnage communiquées par IHS Maritime and Trade au 31 décembre 2020.



I:\CIRC\HNS\2\HNS.2/Circ.7.docx

__



Le paragraphe 1 de l'article 21 du Protocole dispose ce qui suit :

"Le présent Protocole entre en vigueur 18 mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

au moins 12 États, y compris **quatre** États ayant chacun au moins 2 millions d'unités de jauge brute, ont exprimé leur consentement à être liés par lui; et

le Secrétaire général a été informé, conformément aux paragraphes 4 et 6 de l'article 20, que les personnes qui, dans ces États, seraient tenues de payer des contributions en application des paragraphes 1 a) et 1 c) de l'article 18 de la Convention, telle que modifiée par le Protocole, ont reçu au cours de l'année civile précédente une quantité totale d'au moins 40 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général."